

ASSEMBLÉE — 36<sup>e</sup> SESSION

## COMMISSION ADMINISTRATIVE

**Point 53 : Contributions au Fonds général pour 2008, 2009 et 2010**

**MÉTHODE DE CALCUL DES BARÈMES DES CONTRIBUTIONS**

(Note présentée par Conseil de l'OACI)

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

La Commission administrative de la 35<sup>e</sup> session de l'Assemblée ayant demandé que soit examinée la méthode de calcul des barèmes des contributions, et en particulier la formule des limites, le Secrétaire général a soumis au Conseil divers scénarios concernant d'éventuelles modifications de la méthode. Un membre du Conseil a aussi présenté une note de travail à ce sujet. La présente note résume les résultats de l'examen de la méthode de calcul par le Conseil et elle contient en appendice un projet de résolution qui intègre les modifications recommandées. Le Conseil recommande à l'Assemblée d'éliminer de la méthode de calcul le principe des limites à partir de 2009, de sorte que la dernière année de son application serait 2008, année où l'augmentation maximale serait de 20 % mais où il n'y aurait plus de limite de 0,07 % du total des contributions.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à adopter la résolution présentée en appendice.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien n° 4 et ne se rapporte à aucun Objectif stratégique.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource supplémentaire n'est nécessaire car il n'y a pas d'incidence financière pour l'Organisation.
<i>Références :</i>	Doc 9848, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 8 octobre 2004)

## 1. INTRODUCTION

1.1 À sa deuxième séance, le 1<sup>er</sup> octobre 2004, la Commission administrative de la 35<sup>e</sup> session de l'Assemblée a examiné la méthode de calcul des barèmes des contributions pour le triennat 2005-2007, et deux points de vue ont été exprimés :

- a) l'application du principe des limites place un fardeau excessif sur les États membres dont la contribution se trouve dans la plage intermédiaire des barèmes (ceux dont la contribution est comprise entre le minimum de 0,06 % et le maximum de 25 %) ;
- b) nonobstant le principe des limites, certains États, qui connaissent une forte croissance économique, trouvent que l'augmentation des contributions d'une année sur l'autre est un fardeau trop lourd.

1.2 Après avoir dûment pris connaissance de ces points de vue, la Commission a recommandé que l'Assemblée charge le Conseil d'examiner la méthode de calcul des barèmes des contributions, et en particulier le principe des limites défini dans la Résolution A21-33 de l'Assemblée, au paragraphe 1, alinéa e).

## 2. MÉTHODE ACTUELLE

2.1 Actuellement, le calcul des barèmes des contributions de l'OACI se fait par étapes, comme suit :

2.1.1 Détermination de la capacité pondérée de paiement, en comptant 75 % pour *la capacité de paiement* et 25 % pour *l'importance de l'aviation civile et l'intérêt qu'elle présente*. Ces deux coefficients sont établis pour chaque État et additionnés pour établir la capacité pondérée de paiement.

2.1.2 La *capacité de paiement* est fournie par l'ONU, à titre confidentiel. Le Comité des contributions de l'ONU calcule la capacité de paiement de chaque État en se fondant sur un chiffre de revenu national « imposable » qui est établi à partir du revenu national, de la population, du revenu par habitant et de la dette de chaque État.

2.1.3 *L'importance de l'aviation civile et l'intérêt qu'elle présente* sont fondés sur la capacité (offre) à raison de 25 % pour les services intérieurs et de 75 % pour les services internationaux. L'OACI recueille ces données par divers moyens, notamment les Formulaires A de transport aérien remplis par les États contractants et les renseignements provenant de tiers tels que l'Association du transport aérien international (IATA). Dans de rares cas, lorsqu'on ne dispose pas de statistiques, les données sont établies au moyen d'un processus d'estimation statistique.

2.1.4 Calcul du barème de base par application du taux minimal de 0,06 % et du taux maximal de 25 %.

2.1.5 Application du principe des limites pour obtenir le barème des contributions. L'augmentation du taux de contribution d'un État d'une année à l'autre est limitée au plus élevé des deux chiffres suivant : 10 % de la contribution de l'année précédente ou 0,07 % du total des contributions.

### 3. EXAMEN DE LA MÉTHODE PAR LE CONSEIL

3.1 À sa 179<sup>e</sup> session, le Conseil a examiné la méthode actuelle de calcul des barèmes des contributions à partir de trois scénarios pour évaluer l'incidence possible de modifications.

3.2 Les trois scénarios présentés au Comité des finances dans la note C-WP/12738 étaient les suivants :

- statu quo, c'est-à-dire méthode inchangée ;
- suppression du principe des limites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- augmentation des limites pour rejoindre le barème de base à la fin du triennat en les portant au plus élevé des deux chiffres suivants : 25 % du taux de contribution de l'année précédente ou 10 % du barème total.

3.3 À la demande du Comité des finances, trois autres scénarios correspondant à des hypothèses différentes lui ont été présentés. Ces scénarios prévoyaient de limiter à 10, 15 et 20 % l'augmentation du taux de contribution d'un État d'une année sur l'autre et d'éliminer la limite de 0,07 % du total des barèmes des contributions appliquée au triennat 2005-2007. Après en avoir examiné les avantages et les inconvénients, le Comité des finances est convenu de la suppression du principe des limites et a recommandé au Conseil de déterminer l'année à partir de laquelle elle devrait s'appliquer.

3.4 À la dix-septième séance de sa 179<sup>e</sup> session, en se fondant sur le paragraphe 4.1 du rapport du Comité des finances (C-WP/12739), le Conseil est convenu de recommander à la 36<sup>e</sup> session de l'Assemblée de supprimer le principe des limites et de décider que ce principe s'appliquerait pour la dernière fois en 2008, en appuyant cette recommandation par les calculs mathématiques appropriés.

### 4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

4.1 À l'issue de l'examen des notes de travail qui lui ont été présentées à ses 179<sup>e</sup> et 180<sup>e</sup> sessions, le Conseil :

- a) recommande à la 36<sup>e</sup> session de l'Assemblée de supprimer le principe des limites, et que 2008 soit la dernière année à laquelle ce principe s'applique ;
- b) recommande de supprimer la limite de 0,07 % du barème total des contributions et de retenir une limite fixe de 20 % comme augmentation maximale de la contribution pour l'année 2008 afin de simplifier les calculs ;

4.2 Un projet de résolution de l'Assemblée sur les principes révisés à appliquer pour calculer les barèmes des contributions est soumis à l'Assemblée pour adoption.

-----

## **APPENDICE**

### **PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS À L'ADOPTION DE L'ASSEMBLÉE (36<sup>e</sup> SESSION)**

#### **Résolution 53/1**

Répartition des dépenses de l'OACI entre les États contractants (Principes à appliquer dans la détermination des barèmes des contributions)

*L'Assemblée décide :*

1. que les barèmes des contributions pour la répartition des dépenses de l'Organisation seront établis d'après les règles suivantes :

- a) les critères généraux déterminant la base de la répartition des dépenses entre les États contractants sont les suivants :
  - 1) capacité de paiement de chaque État contractant, évaluée d'après le revenu national compte tenu du revenu par habitant ;
  - 2) importance de l'aviation civile et intérêt qu'elle présente pour chaque pays ;
  - 3) utilisation d'un système de pourcentages pour évaluer la contribution de chaque État aux dépenses de l'Organisation, le total des contributions étant égal à 100 % ;
  - 4) fixation d'une contribution minimale et d'une contribution maximale ;
- b) en ce qui concerne les critères exposés à l'alinéa a) :
  - 1) le barème exprimera les contributions des États en pourcentages avec deux décimales ;
  - 2) le taux de la contribution minimale d'un État contractant sera fixé à 0,06 % pour un exercice financier complet ;
  - 3) la contribution maximale que versera un État contractant pour un exercice donné n'excédera pas, par principe, 25 % du montant total des contributions ;
- c) dans l'application des critères de l'alinéa a), il convient de tenir compte des éléments suivants :
  - 1) dans le calcul du barème, il sera attribué un coefficient de pondération de 75 % pour la capacité de paiement et de 25 % pour l'importance de l'aviation civile et l'intérêt qu'elle présente et il sera établi pour chaque État, à partir de ces deux éléments, des coefficients exprimés en pourcentages du total ;

- 2) pour tenir compte de la capacité de paiement des États contractants, seuls le revenu national total et le revenu par habitant seront considérés comme pouvant faire l'objet d'une évaluation quantitative et comme pouvant être pris en considération pour le calcul du barème ;
  - 3) l'ajustement du revenu national de chaque État sera fondé sur les dispositions en vigueur à cet égard à l'ONU au moment où les barèmes des contributions de l'Organisation sont établis par le Secrétaire général ;
  - 4) l'importance de l'aviation civile et l'intérêt qu'elle présente seront déterminés d'après la capacité en tonnes-kilomètres disponible sur les services aériens réguliers de chaque État ;
  - 5) il sera attribué un coefficient de pondération de 75 % à la capacité en tonnes-kilomètres disponible sur les services internationaux et de 25 % à la capacité disponible sur les services intérieurs ;
- d) la différence entre la contribution maximale calculée par l'application des critères et la contribution maximale fixée sera répartie entre les autres États contractants par application des mêmes critères ;
  - e) l'augmentation de la contribution d'un État, d'une année à l'autre, exprimée en pourcentage du total des contributions, ne sera pas supérieure à 20 % de la contribution de l'année précédente pour l'année 2008 et ne sera plus soumise au principe des limites les années suivantes.
2. qu'il ne sera pas procédé à une modification des barèmes des contributions approuvés, pour y incorporer les contributions des États qui deviendraient membres de l'Organisation pendant l'intersession ; les contributions de ces nouveaux États viendront s'ajouter au total de 100 % du barème existant et seront versées au Fonds général ;
  3. que les projets de barèmes des contributions pour les triennats successifs seront préparés par le Secrétaire général, conformément aux critères indiqués au paragraphe 1 ci-dessus ;
  4. que la présente résolution récapitule les principes établis de l'Organisation en matière de fixation des contributions et qu'elle annule et remplace les Résolutions A21-33 et A23-24 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

— FIN —